Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 83-2014-A28

Règlement modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin.

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de financer tout bien, service ou activité au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'à cette fin, la Ville a adopté le *Règlement numéro 83-2014* décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin et son entrée en vigueur le 28 mai 2014, modifié par le règlement # 83-2014-A01 le 24 décembre 2014, par le règlement # 83-2014-A02 le 6 mai 2015, par le règlement # 83-2014-A03 le 10 juin 2015, par le règlement # 83-2014-A04 le 28 octobre 2015, par le règlement # 83-2014-A05 le 30 mars 2016, par le règlement # 83-2014-A07 le 28 septembre 2016, par le règlement # 83-2014-08 le 22 mars 2017, par le règlement # 83-2014-A09 le 24 janvier 2018, par le règlement # 83-2014-A10 le 23 mai 2018, par le règlement # 83-2014-A11 le 28 novembre 2018, par le règlement # 83-2014-A12 le 17 avril 2019, par le règlement # 83-2014-A13 le 11 septembre 2019, par le règlement # 83-2014-A14 le 18 décembre 2019, par le règlement # 83-2014-A15 le 21 avril 2020, par le règlement # 83-2014-A16 le 23 février 2021, par le # 83-2014-A17 le 6 mai 2021, par le règlement # 83-2014-A18 le 30 juin 2021, par le règlement # 83-2014-A19 le 8 septembre 2021, par le règlement # 83-2014-A20 le 22 avril 2022, par le règlement # 83-2014-A21 le 27 juillet 2022, par le règlement # 83-2014-A22 le 28 mars 2023, par le règlement # 83-2014-A23 le 26 juin 2023, par le règlement # 83-2014-A24 le 25 octobre 2023, par le règlement # 83-2014-A25 le 17 avril 2024, par le règlement # 83-2014-A26 le 17 juillet 2024 et par le règlement # 83-2014-A27 le 9 juin 2025 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par une modification au sous-article 3.4 *Divers services - Travaux publics* pour le paragraphe h) concernant les modalités d'émission des vignettes de stationnement ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juillet 2025 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST RÉSOLU à la majorité des membres présents que le règlement numéro 83-2014-A28 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 3.4 *Divers services – Travaux publics* de l'article 3 *Tarifs* du *Règlement numéro 83-2014,* est modifié pour mettre à jour les modalités du paragraphe h) afin d'intégrer des vignettes municipales pour le noyau villageois.

Le paragraphe h) actuel se lit comme suit :

h) Vignettes de stationnement

En référence au règlement de circulation et stationnement en vigueur, il est exigé et perçu les coûts suivants pour l'obtention d'une vignette de stationnement pour les endroits réglementés avec droits exclusifs de stationner réservés aux détenteurs de vignettes :

Vignette de stationnement – dépôt 25.00 $
Vignette additionnelle à la même adresse (si admissible) - dépôt 15.00 $

Vignette de stationnement -remplacement
(vignette détériorée, changement de véhicule ou années subséquentes, etc.)
10.00 $

Modalités :

Pour stationner un véhicule dans les zones réglementées où le stationnement est réservé aux véhicules munis d'une vignette, le conducteur doit posséder une vignette valide et visible dans le véhicule.

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être résident ou propriétaire ; le résident locataire doit fournir une preuve de résidence de 3 mois et plus ;
2. Fournir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule à enregistrer et une preuve de résidence (résident) ou une copie du compte de taxes municipales (propriétaire) ; Le certificat doit être au nom du requérant.
3. Compléter et signer tout document requis par la Ville, incluant sans s'y limiter, le formulaire d'identification du véhicule à enregistrer et s'engager à apposer la vignette à l'endroit indiqué sur le véhicule et déclarer toute vignette perdue ou volée ;
4. Acquitter le dépôt ou tarif exigé ;
5. La vignette est exclusive au véhicule enregistré, elle contient les mentions suivantes :
   - le logo municipal ;
   - un numéro séquentiel distinct ;
   - la période de validité
   - numéro de plaque du véhicule ;
6. La vignette est valable pour une durée maximale de cinq ans à compter de laquelle elle est émise.

Preuve de résidence

Fournir l'un des documents suivants aux nom et adresse du requérant
(2 documents pour les véhicules d'entreprise) :

- Permis de conduire valide
- Certificat d'assurance de l'adresse locale du requérant

ou daté de moins de 3 mois :

- Facture de services publics (Hydro-Québec, entreprise de télécommunication telle que Bell, Rogers ou autre) à l'adresse locale du requérant
- Facture d'un établissement d'enseignement aux nom et adresse du requérant
- Relevé mensuel d'une institution financière ou de crédit

Si vous êtes l'entrepreneuse ou l'entrepreneur propriétaire du véhicule :

- Un document prouvant que l'entreprise est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ), que vous en êtes propriétaire, unique actionnaire et unique membre du conseil d'administration.

Le bail n'est pas accepté comme preuve de résidence.

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original, sans pénalité avec remboursement de dépôt

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de stationnement avec la vignette, elle contrevient au présent règlement et au règlement de circulation et de stationnement en vigueur et est passible d'une amende en vertu du règlement de circulation et de stationnement en vigueur.

Le paragraphe h) modifié se lira dorénavant comme suit :

h) Vignettes de stationnement

i) Vignettes de stationnement -résidents secteur Lac-Marier

En référence au règlement de circulation et stationnement en vigueur, il est exigé et perçu les coûts suivants pour l'obtention d'une vignette de stationnement pour les endroits réglementés avec droits exclusifs de stationner réservés aux détenteurs de vignettes :

Vignette de stationnement – dépôt	*25.00 $*
Vignette additionnelle à la même adresse (si admissible) – dépôt	*15.00 $*
Vignette de stationnement – remplacement (vignette détériorée, changement de véhicule ou années subséquentes, etc.)	*15.00 $*

<u>Modalités :</u>

Pour stationner un véhicule dans les zones réglementées où le stationnement est réservé aux véhicules munis d'une vignette, le conducteur doit posséder une vignette valide et visible dans le véhicule.

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. *Être résident ou propriétaire ; le résident locataire doit fournir une preuve de résidence de 3 mois et plus ;*
2. *Fournir une copie du certificat d'immatriculation du véhicule à enregistrer et une preuve de résidence (résident) ou une copie du compte de taxes municipales (propriétaire) ; Le certificat doit être au nom du requérant.*

3. *Compléter et signer tout document requis par la Ville, incluant sans s'y limiter, le formulaire d'identification du véhicule à enregistrer et s'engager à apposer la vignette à l'endroit indiqué sur le véhicule et déclarer toute vignette perdue ou volée ;*
4. *Acquitter le dépôt ou tarif exigé ;*
5. *La vignette est exclusive au véhicule enregistré, elle contient les mentions suivantes :*
   - *le logo municipal ;*
   - *un numéro séquentiel distinct ;*
   - *la période de validité*
   - *numéro de plaque du véhicule ;*
6. *La vignette est valable pour une durée maximale de cinq ans à compter de laquelle elle est émise.*

<u>Preuve de résidence</u>

Fournir l'un des documents suivants aux nom et adresse du requérant (2 documents pour les véhicules d'entreprise) :

- *Permis de conduire valide*
- *Certificat d'assurance de l'adresse locale du requérant*

ou daté de moins de 3 mois :

- *Facture de services publics (Hydro-Québec, entreprise de télécommunication telle que Bell, Rogers ou autre) à l'adresse locale du requérant*
- *Facture d'un établissement d'enseignement aux nom et adresse du requérant*
- *Relevé mensuel d'une institution financière ou de crédit*

Pour un entrepreneur propriétaire du véhicule :

- *Un document prouvant que l'entreprise est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ), que vous en êtes propriétaire, unique actionnaire et unique membre du conseil d'administration.*

Le bail n'est pas accepté comme preuve de résidence.

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original, sans pénalité avec remboursement de dépôt.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de stationnement avec la vignette, elle contrevient au présent règlement et au règlement de circulation et de stationnement en vigueur et est passible d'une amende en vertu du règlement de circulation et de stationnement en vigueur.

ii) Vignettes municipales de stationnement – Secteur du noyau villageois

En référence au règlement de circulation et stationnement en vigueur, des vignettes municipales de stationnement pour le noyau villageois pourront être délivrées par la Ville, aux conditions ci-après prévues :

1. *La délivrance des vignettes au requérant de même que leur durée et leur nombre doivent être autorisés par une résolution du conseil ;*
2. *Il est exigé et perçu les coûts suivants pour l'obtention d'une vignette de stationnement municipale au noyau villageois :*

Vignette de stationnement – dépôt	*25.00 $*
Vignette de stationnement - remplacement (vignette détériorée, décolorée, rendue illisible.)	*15.00 $*

Modalités :

1. *Chaque vignette donne le droit au stationnement malgré les interdictions générales sur les rues et dans les stationnements tels qu'indiqués au règlement relatif à la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre #SQ-2023 en vigueur.*

2. *La vignette de stationnement doit être disposée à l'intérieur du véhicule de façon à ce que la visibilité de celle-ci soit facilement repérable soit sous le pare-brise du côté conducteur.*

3. *Les vignettes demeurent la propriété de la Ville et ne peuvent être revendues ni utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement et par le règlement de circulation et stationnement.*

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 21 juillet 2025
Avis de motion : 21 juillet 2025
Adoption du règlement : 4 août 2025
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 11 août 2025

(*Signé*)	(*Signé*)
Monsieur Gilles Boucher	Madame Anne-Julie Bergeron
Maire	Greffière

CERTIFICAT D'APPROBATION :

« En vertu de l'article 357 de la LCV, en apposant notre signature ci-dessus, nous attestons que ce règlement a reçu toutes les approbations requises.

Ce 11 août 2025. »

/jsl